

**Décision n° 2012-0317**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 6 mars 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société IMT**  
**(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IMT (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-0839 en date du 15 mars 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société IMT, en date du 20 février 2012, reçue le 22 février 2012, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 6 mars 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| Numéros de la<br>forme |
|------------------------|
| 08 12 01 MC DU         |
| 08 25 17 MC DU         |
| 08 91 05 MC DU         |
| 08 92 73 MC DU         |
| 08 99 42 MC DU         |

sont attribués, jusqu'au 6 mars 2032, à la société IMT (Siren : 481 784 593) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société IMT acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société IMT adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société IMT.

Fait à Paris, le 6 mars 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI